



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n° 2015-240-2**  
**réglementant les prélèvements d'eau**  
**sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu le Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux (S.A.G.E.) de la Midouze approuvé par les Préfets des Landes et du Gers le 29 janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 signé par le préfet des Landes, autorisant la création du syndicat mixte IRRIGADOUR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-127-4 du 7 mai 2015 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous bassin de l'Adour,

Considérant que le taux de remplissage des retenues de soutien d'étiage ne permet plus d'assurer une réalimentation pour satisfaire l'utilisation de l'eau pour un usage agricole sans compromettre la salubrité publique et la vie aquatique,

Considérant que dans l'intérêt de la salubrité publique et de la répartition des eaux, il convient de prendre des mesures qui privent les préleveurs autorisés, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de leur autorisation de prélèvement,

Considérant que la commission de gestion Midour-Douze du 04/08/2015 a validé la fin de la période de réalimentation,

Considérant la concertation menée entre le gestionnaire et les irrigants le 28 août 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 : Dispositions**

Tous les prélèvements d'eau effectués à des fins d'irrigation dans les rivières Midour, en amont de la confluence avec le ruisseau de Charros, et Ribерette sont interdits. Sont concernés par cette interdiction les irrigants bénéficiant d'une autorisation temporaire validée par l'arrêté préfectoral n°2015-127-4 susvisé.

**Article 2 : Période d'application**

Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 31 août 2015 à 14 heures jusqu'au 31 octobre 2015 à 14 heures.

### Article 3 : Sanctions

Le non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application des articles R.211-66 à 69 du code de l'environnement est puni de la peine prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R.216-9 du code de l'Environnement).

### Article 4 : Notification

L'Organisme Unique de Gestion Collective de ce bassin (OUGC), IRRIGADOUR, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

### Article 5 : Voie et Délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

### Article 6 : Publication

Le présent arrêté est adressé aux maires des communes figurant en annexe 1 du présent arrêté, pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service Eau et Risques – 19 Place de l'Ancien Foirail – BP 342 - 32007 AUCH.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

### Article 7 : Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfètes de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires (DDT), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le chef du service départemental du Gers de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le Commandant du Groupement de Gendarmerie du GERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 août 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015-240-2 du 28 août 2015  
réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE

Annexe 1 : liste des communes concernées

Rivière MIDOUR

Commune
MONLEZUN D ARMAGNAC
CAUPENNE D ARMAGNAC
PANJAS
URGOSSE
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
BETOUS
SORBETS
LANNEMAIGNAN
FUSTEROUAU
BOUZON GELLENAVE
BEAUMARCHES
LASSERADE
MONGUILHEM
CASTEX D ARMAGNAC
POUYDRAGUIN
SION
LAUJUZAN
MAUPAS

Rivière RIBERETTE

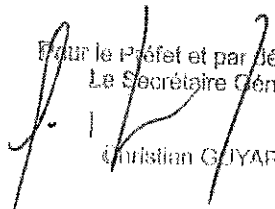
Commune
COULOUME MONDEBAT
SABAZAN
AIGNAN
PEYRUSSE VIEILLE
ST PIERRE D AUBEZIES
BOUZON GELLENAVE
CASTELNAVET
GAZAX et BACCARISSE

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

fait à Auch, le 28 août 2015

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christian GUYARD

